

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Pleins feux sur les IFRS

T4 2022

Table des matières

03 Mise à jour trimestrielle

04 Projets majeurs et nouvelles normes

- 04 Contrats d'assurance (IFRS 17)
- 06 Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés
- 08 Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir
- 08 Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

11 Autres développements

- 11 Classement d'un emprunt assorti de clauses restrictives en tant que passif courant ou non courant
- 12 Initiative concernant les informations à fournir – Examen ciblé des obligations d'information énoncées dans les normes
- 13 Accords de financement de fournisseurs
- 14 Information relative à la durabilité
- 16 Impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre du BEPS 2.0
- 18 Décisions concernant le programme de travail de l'IFRIC

19 Exigences en vigueur en 2022

- 19 Immobilisations corporelles – Produit antérieur à l'utilisation prévue (modifications de l'IAS 16)
- 19 Contrats déficitaires – Coût d'exécution du contrat (modifications de l'IAS 37)
- 20 Améliorations annuelles des normes IFRS 2018-2020

21 Annexe 1 – Exigences en vigueur en 2023 et par la suite

22 Annexe 2 – Plan de travail de l'IASB

Mise à jour trimestrielle

Chaque trimestre, nous rédigeons un sommaire des normes nouvellement entrées en vigueur et des normes à venir, ainsi que d'autres développements importants en matière de comptabilité et d'information financière. Ce numéro couvre les développements du trimestre clos le 31 décembre 2022.

Les questions liées au climat continuent de figurer en tête de liste des priorités des investisseurs et autres parties prenantes, qui mettent l'accent davantage sur la cohérence des informations financières et non financières dans l'ensemble du rapport annuel. Toutefois, ils reconnaissent aussi les défis auxquels sont confrontées les sociétés en raison de la conjoncture macroéconomique actuelle, comme l'inflation, la hausse des prix de l'énergie, le conflit entre la Russie et l'Ukraine et la menace persistante que pose la COVID-19. Notre plus récent balado de la série *IFRS Today* porte sur des aspects clairs et concis que les sociétés doivent prendre en considération lors de la préparation de leurs états financiers de fin d'exercice.

Reportez-vous à nos centres de ressources en information financière qui sont conçus pour aider les sociétés à préparer leurs états financiers, soit le [Centre de ressources en information financière en période d'incertitude](#), qui contient divers articles, blogues et balados pour analyser les incidences potentielles de ces défis sur la comptabilité et les informations à fournir, et le [Centre de ressources en information financière sur les changements climatiques](#), qui offre d'autres ressources pour vous aider à identifier les répercussions possibles des possibilités et risques liés aux changements climatiques sur les états financiers de votre entreprise.

La hausse des taux d'intérêt se poursuit au Canada et dans bien d'autres pays, ce qui peut avoir une incidence sur l'évaluation des actifs, des passifs et de la charge d'intérêts nette, et générer des pertes de valeur. Consultez notre [page Web](#) où nous soulignons certains domaines clés de l'information financière qui sont susceptibles d'être touchés par la hausse des taux d'intérêt.

En octobre 2022, l'IASB a publié le document *Passifs non courants assortis de clauses restrictives* (modifications de l'IAS 1) (les « modifications de 2022 »), qui modifie de nouveau *Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants* (modifications de l'IAS 1), publié en janvier

2020 (les « modifications de 2020 »). Les modifications de 2022 clarifient, entre autres, que seules les clauses restrictives auxquelles une société doit se conformer *au plus tard* à la date de clôture ont une incidence sur le classement d'un passif en tant que passif courant ou non courant. Pour de plus amples renseignements, consultez notre [article Web](#).

Les propositions de l'International Sustainability Standards Board (« ISSB »), qui sont ambitieuses et auraient une incidence importante sur les sociétés, continuent d'évoluer rapidement. Nous sommes ravis d'annoncer le lancement de notre [Centre de ressources en information financière sur la durabilité](#), qui fournit des directives pratiques pour aider les sociétés à se préparer aux nouvelles normes, leur permettant ainsi de profiter des dernières réflexions et de nos perspectives.

La date de mise en œuvre de l'IFRS 17, *Contrats d'assurance*, soit janvier 2023, est maintenant arrivée. Il est important que les assureurs continuent de tenir compte des informations à fournir avant la transition sur l'incidence de cette norme sur leur information financière de fin d'exercice, avant la mise en œuvre. Les investisseurs, les autorités de réglementation et les autres parties prenantes attendront d'eux qu'ils fournissent des informations utiles, en temps opportun. Consultez notre [plan d'action en sept étapes](#) qui aide les sociétés à se préparer à la présentation de leur information financière en 2022 et 2023.

Un certain nombre de nouvelles exigences sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022. De plus amples renseignements sur ces nouvelles exigences sont présentés dans la section « [Exigences en vigueur en 2022](#) ».

Consultez la version 2022 de nos [guides sur les états financiers](#), lesquels comprennent des *exemples d'informations à fournir*, des *suppléments aux exemples d'informations à fournir*, des *exemples d'informations annuelles à fournir pour les secteurs* et des *listes de contrôle de l'information financière*, et vous aideront à préparer vos états financiers conformément aux normes IFRS.

Projets majeurs et nouvelles normes

Contrats d'assurance (IFRS 17)

La date d'entrée en vigueur de l'IFRS 17 est arrivée. Les assureurs et les non-assureurs (voir ci-dessous) appliqueront l'IFRS 17 pour la première fois en date du 1^{er} janvier 2023.

À titre de rappel, l'IFRS 17 entraîne des changements fondamentaux dans la comptabilisation des contrats d'assurance. L'IFRS 17 instaure :

- un modèle d'évaluation unique fondé sur une valeur d'acquiescement actuelle qui intègre les informations disponibles d'une manière qui concorde avec les informations observables du marché;
- un principe unique de comptabilisation des produits afin de refléter les services fournis.

Parmi les avantages de la nouvelle norme, mentionnons une plus grande transparence au chapitre de la rentabilité des nouvelles activités et des activités existantes, laquelle donnera un meilleur aperçu de la santé financière d'un assureur. Les autres effets peuvent comprendre une volatilité accrue des résultats financiers et des capitaux propres, du fait de l'utilisation de taux d'actualisation et d'hypothèses actuels à l'égard des flux de trésorerie futurs.

Les autres changements comprennent :

- la présentation distincte des résultats des souscriptions et des résultats financiers, en fournissant des informations sur les sources de profits et la qualité des bénéfices;
- le fait que les volumes de primes ne guideront plus le chiffre d'affaires, puisque les composantes placement et la trésorerie reçue ne sont plus considérées comme étant des produits;
- la comptabilisation des options et des garanties sera plus uniforme et transparente.

Les sociétés travaillent à la mise en œuvre de l'IFRS 17 depuis des mois, voire des années. Après la date d'entrée en vigueur, il est probable que les sociétés poursuivent certaines activités dans une optique de retour à la normale. Les comités d'audit peuvent demeurer intéressés par les aspects clés soulignés dans notre [article Web 1](#) et notre [article Web 2](#) au sujet des directives publiées par le Global Public Policy Committee (« GPPC »).

L'IASB et le Conseil des normes comptables (« CNC ») du Canada ont constitué un groupe de soutien à la mise en œuvre (appelé Transition Resource Group, ou TRG), le groupe canadien équivalent ayant pour mandat de se pencher sur les questions propres au Canada, afin de soutenir la mise en œuvre et de réduire le risque de foisonnement des pratiques. Ces groupes peuvent continuer de discuter des difficultés d'application qui surviennent après la mise en œuvre. Notre publication intitulée *Insurance – Transition to IFRS 17*, qui est disponible en ligne, fait le suivi des activités du TRG de l'IASB et présente un résumé des sujets abordés ainsi que des observations formulées à leur égard.

Modifications de l'IFRS 17 (les « modifications de juin 2020 »)

Pour répondre aux préoccupations et aux défis de mise en œuvre, l'IASB a publié des modifications de l'IFRS 17 en juin 2020 (les « modifications de juin 2020 »). Les principales modifications touchent les aspects suivants :

- date d'entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2023 est la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 17 et de l'exemption d'application de l'IFRS 9, *Instruments financiers*, accordée aux assureurs admissibles;
- champ d'application de certaines cartes de crédit qui fournissent une couverture d'assurance et des prêts qui répondent à la définition de contrat d'assurance;
- évaluation de la marge sur services contractuels :
 - choix de la méthode comptable dans les états financiers intermédiaires;
 - inclusion des services d'assurance et des services d'investissement dans les services relatifs aux contrats d'assurance;
 - comptabilisation des actifs et des passifs avant celle des contrats du groupe auquel ils se rapportent;
- transition à l'IFRS 17 :
 - contrats acquis durant leur période de règlement;
 - actifs au titre des flux de trésorerie liés aux frais d'acquisition;
 - allègements transitoires et modifications mineures;

- comptabilisation des contrats participatifs directs :
 - choix relatif à l'atténuation des risques étendu aux actifs non dérivés à la juste valeur par le biais du résultat net et aux contrats de réassurance détenus et accordés pour offrir un allègement prospectif à compter de la date de transition;
 - application combinée du choix relatif aux autres éléments du résultat global (« AÉRG ») et du choix relatif à l'atténuation des risques;
- comptabilisation des contrats de réassurance détenus :
 - prise en compte de la récupération des pertes lors de la comptabilisation initiale;
- dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir :
 - présentation dans l'état de la situation financière;
 - traitement des paiements et remboursements d'impôt imputés au titulaire du contrat.

Pour obtenir davantage d'informations, consultez nos ressources : la page Web [IFRS – Insurance](#) (avec liens menant à une analyse approfondie), le [balado](#), l'[article Web](#) et la publication [Insurance Contracts – First Impressions](#).

Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 – Informations comparatives (modifications de l'IFRS 17)

Lorsqu'une entité adopte simultanément l'IFRS 17 et l'IFRS 9, des non-concordances comptables importantes entre les actifs financiers et les passifs au titre des contrats d'assurance peuvent survenir dans les informations comparatives, car les deux normes ont des exigences différentes en ce qui concerne les informations comparatives à présenter lors de la première application.

Pour atténuer ce problème, l'IASB a publié, en juillet 2021, un exposé-sondage intitulé *Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 – Informations comparatives* qui propose une modification de portée limitée de l'IFRS 17. La modification proposée permettrait de créer une approche facultative par « superposition de classement » pour donner aux assureurs la possibilité de présenter des informations comparatives sur les actifs financiers sur une base plus conforme à la manière dont ils appliqueront l'IFRS 9 au cours des périodes ultérieures sans perturber outre mesure les processus de mise en œuvre de l'IFRS 17 et de l'IFRS 9.

Cette approche facultative :

- s'appliquerait tant aux assureurs qui retraitent les informations comparatives qu'à ceux qui ne les retraitent pas pour les rendre conformes à l'IFRS 9;

- s'appliquerait aux actifs financiers qui sont liés à des passifs au titre des contrats d'assurance et auxquels les dispositions de l'IFRS 9 n'ont pas été appliquées dans les périodes comparatives;
- permettrait à un assureur de classer ces actifs financiers dans les périodes comparatives afin de l'harmoniser avec la façon dont il prévoit de classer ces actifs au moment de la première application de l'IFRS 9;
- s'appliquerait aux périodes comparatives qui ont été retraitées à l'adoption de l'IFRS 17, c'est-à-dire à compter de la date de transition jusqu'à la date de la première application de l'IFRS 17;
- s'appliquerait sur la base de chaque instrument.

L'approche facultative accroîtrait l'utilité des informations comparatives parce qu'elle :

- permettrait aux assureurs d'éviter des non-concordances et incohérences comptables importantes qui ne reflètent pas des non-concordances économiques;
- améliorerait la comparabilité de l'information entre les périodes en permettant aux assureurs de présenter des informations sur le classement des actifs financiers qui sont censées concorder avec celles qui seront présentées pour les périodes suivant la première application de l'IFRS 9.

Tenant compte des commentaires reçus sur l'exposé-sondage de juillet 2021, l'IASB a terminé ses nouvelles délibérations et a décidé :

- d'éliminer la restriction proposée dans l'exposé-sondage qui aurait permis que la superposition de classement ne s'applique qu'à un actif financier détenu dans le cadre d'une activité liée à des contrats entrant dans le champ d'application de l'IFRS 17. L'approche par superposition de classement serait plutôt appliquée à *tous* les actifs financiers, peu importe qu'ils soient ou aient été détenus pour les besoins des activités d'assurance. Cela signifie qu'un assureur peut choisir d'appliquer cette approche à tous les actifs financiers, sur la base de chaque instrument;
- d'étendre l'admissibilité à l'approche par superposition de classement aux assureurs qui ont procédé à l'adoption de l'IFRS 9 avant celle de l'IFRS 17. Cela leur permettrait de diminuer les non-concordances comptables relatives aux actifs financiers qui sont décomptabilisés dans la période comparative.

En décembre 2021, l'IASB a publié une modification de portée limitée à l'IFRS 17 dans le cadre d'un document intitulé *Première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 – Informations comparatives*. Cette modification s'applique lorsqu'un assureur applique l'IFRS 17 pour la première fois. Pour en savoir davantage, consultez notre [article Web 1](#) et notre [article Web 2](#).

Reportez-vous à la version à jour de notre guide intitulé *Insurers – Illustrative disclosures* pour accéder à des exemples d'informations à fournir pour les périodes précédant la première application (supplément donnant des exemples d'informations à fournir avant la transition dans les états financiers de 2022 qui sont requises par l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*) et pour la première période d'application (exercice ouvert le 1^{er} janvier 2023 lorsque l'IFRS 17 et l'IFRS 9 sont appliquées pour la première fois).

La norme IFRS 17 pour les non-assureurs

À partir de 2023, l'IFRS 17 s'appliquera à toutes les sociétés. En effet, la nouvelle norme s'applique à tous les contrats qui peuvent répondre à la définition de contrat d'assurance, peu importe l'émetteur. Par conséquent, toutes les sociétés pourraient être touchées, et non seulement les assureurs.

La définition d'un contrat d'assurance a changé par rapport à celle de l'IFRS 4, *Contrats d'assurance*. Certains contrats émis par des sociétés pourraient répondre à la définition des contrats d'assurance, même s'ils ne sont pas appelés comme tels, par exemple les contrats de remplacement d'appareils mobiles ou les garanties prolongées.

Il est important qu'une société détermine maintenant si elle émet des contrats d'assurance qui entrent dans le champ d'application de l'IFRS 17, car elle pourrait avoir de la difficulté à se conformer à ses exigences.

Pour en savoir davantage, consultez notre [article Web](#) et notre guide intitulé [IFRS 17 for non-insurers](#).

Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés

Certaines sociétés sont assujetties à un cadre réglementaire qui dicte le tarif qu'elles peuvent facturer aux clients et le moment où elles peuvent facturer. Bien que certains organismes nationaux de normalisation comptable prévoient des directives spécifiques sur la comptabilisation de l'incidence de la réglementation des tarifs, les normes IFRS ne contiennent pas de directives exhaustives équivalentes. L'IFRS 14, *Comptes de report réglementaires*, procure uniquement un allègement temporaire aux nouveaux adoptants des normes IFRS qui sont assujettis à la réglementation des tarifs.

Les sociétés utilisent différents modèles comptables pour rendre compte des incidences de la réglementation des tarifs. Certains de ces modèles donnent lieu à des informations incomplètes sur les incidences de la réglementation des tarifs sur la situation financière, la performance et les flux de

trésorerie sous-jacents d'une société.

En janvier 2021, l'IASB a publié son exposé-sondage intitulé *Actifs réglementaires et passifs réglementaires*. L'exposé-sondage propose un nouveau modèle de comptabilisation en vertu duquel une société assujettie à la réglementation des tarifs qui répond aux critères relatifs au champ d'application comptabiliserait des actifs réglementaires et des passifs réglementaires. Ce modèle de comptabilisation permettrait d'aligner le résultat total comptabilisé au cours d'une période en vertu des normes IFRS sur la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs permet à la société à gagner, ce qui aurait souvent pour effet de réduire la volatilité déclarée de la performance financière.

La proposition clé de l'exposé-sondage est qu'une société assujettie à la réglementation des tarifs devrait inclure dans ses états financiers la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs lui permet de gagner pour les biens ou services fournis dans une période donnée.

Pour ce faire, l'exposé-sondage propose une approche « par superposition » en vertu de laquelle une société continuerait d'abord d'appliquer les exigences des normes IFRS existantes – par exemple, comptabiliser et évaluer les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients –, et ensuite comptabiliserait :

- un actif réglementaire – lorsqu'il existe un droit exécutoire actuel d'ajouter un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures;
- un passif réglementaire – lorsqu'il existe une obligation exécutoire actuelle de déduire un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures.

Les variations des actifs et passifs réglementaires donneraient lieu à des produits et charges réglementaires. De façon générale, le total des produits comptabilisés en vertu des normes IFRS existantes, plus les produits réglementaires diminués des charges réglementaires en vertu de la nouvelle norme IFRS proposée, correspondrait à la contrepartie totale autorisée déterminée par l'autorité de réglementation des tarifs.

La société présenterait les produits réglementaires diminués des charges réglementaires séparément dans l'état de la performance financière, immédiatement sous les produits des activités ordinaires. Les actifs et passifs réglementaires seraient présentés séparément des autres actifs et passifs.

Il est possible que certaines sociétés du secteur des services publics ne répondent pas aux critères relatifs au champ d'application, et que d'autres qui n'en font pas partie y répondent. Une société entrerait dans le champ d'application de la proposition si elle répond aux conditions suivantes :

- la société est partie à un accord réglementaire;
- l'accord réglementaire détermine le tarif réglementé que la société peut facturer à ses clients pour les biens ou services qu'elle leur fournit;
- le tarif réglementé est déterminé de manière à ce qu'une partie ou la totalité de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période donnée soit facturée aux clients dans une période différente.

La norme proposée fournit des directives quant à ces conditions. Si une société répond aux conditions, elle serait tenue d'appliquer le modèle de comptabilisation présenté dans l'exposé-sondage. Contrairement à l'approche préconisée dans l'IFRS 14, le nouveau modèle comptable ne serait pas facultatif.

Les sociétés visées par les propositions qui n'appliquaient pas l'IFRS 14 comptabiliseraient de nouveaux actifs et passifs, ainsi que de nouveaux éléments de produits et de charges. L'incidence sur la performance financière dépendra des faits et circonstances propres à la société, mais, dans les cas courants, l'incidence serait la suivante :

- si les produits comptabilisés en vertu des normes IFRS sont moindres que la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, une société verrait alors une augmentation de l'actif net au moment de la transition à la nouvelle norme;
- si une société a déjà connu des écarts temporaires significatifs à court terme entre les produits comptabilisés en vertu des normes IFRS et la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, la volatilité des résultats présentés serait réduite.

Les sociétés qui appliquaient l'IFRS 14 passeraient aux nouvelles dispositions. L'option n'est pas offerte de reporter automatiquement la comptabilisation actuelle selon l'IFRS 14.

L'IASB avait reçu 128 lettres de commentaires sur l'exposé-sondage lorsque la période de commentaires a pris fin en juillet 2021.

En décembre 2021, l'IASB envisageait de nouvelles délibérations visant à tenir compte des commentaires reçus dans les lettres de commentaires.

État d'avancement du projet au T4 2022

En vertu de son programme de nouvelles délibérations, l'IASB a poursuivi, lors de ses réunions d'octobre, de novembre et de décembre 2022, ses nouvelles délibérations sur les propositions. L'exposé-sondage et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet sur les activités à tarifs réglementés](#) de l'IASB.

Plus particulièrement, l'IASB a discuté des points suivants :

- la définition proposée d'une « dépense admissible » et le traitement des dépenses admissibles sur la base de chiffres de référence tirés d'un groupe de sociétés comparables;
- la comptabilisation des actifs réglementaires et des passifs réglementaires issus des écarts entre la durée de recouvrement réglementaire et la durée d'utilité des actifs. L'IASB a également discuté du conseil du groupe consultatif sur la réglementation des tarifs (Consultative Group for Rate Regulation, ou CGRR) sur la façon dont l'IASB pourrait répondre aux commentaires sur ces propositions;
- l'interaction entre la décision provisoire de juillet 2022 de l'IASB sur les rendements réglementaires d'un actif qui n'est pas prêt à être mis en service et l'inscription à l'actif par une société des coûts d'emprunt engagés pour la construction des biens;
- la prise en compte des ajustements liés à l'inflation dans la base de tarification d'une société;
- la comptabilisation des dépenses admissibles ou des mesures incitatives liées à la performance incluses dans la base de tarification d'une société;
- le conseil du CGRR concernant la prise en compte de l'inflation lorsqu'un accord réglementaire ajuste la base de tarification en raison de l'inflation;
- la prise en compte de la question de savoir si la base de tarification d'une société a un lien direct (non direct) avec ses immobilisations corporelles, dans les nouvelles délibérations de l'IASB sur le modèle proposé.

L'IASB mènera de nouvelles délibérations sur les propositions du projet lors de réunions futures.

Lisez notre [article Web](#) ainsi que notre publication [New on the Horizon](#) pour des conseils et une analyse détaillée.

Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir

En décembre 2019, l'IASB a publié un exposé-sondage, *Dispositions générales en matière de présentation et d'informations à fournir*, visant à améliorer la façon dont l'information est communiquée dans les états financiers, en mettant l'accent sur la performance financière. Les propositions devraient donner lieu à une nouvelle norme IFRS en remplacement de l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, et modifier certaines autres normes IFRS.

Les propositions apporteraient d'importants changements à la structure de l'état du résultat net d'une entité, une discipline et une transparence accrues dans la présentation des mesures de la performance choisies par la direction (souvent appelées « mesures non conformes aux PCGR »), ainsi qu'une plus grande ventilation, plutôt qu'un regroupement d'éléments dans un seul poste.

Il y aurait également moins de choix de présentation dans le tableau des flux de trésorerie, améliorant ainsi la comparabilité.

L'IASB propose d'exiger :

- la présentation de sous-totaux supplémentaires dans l'état du résultat net, y compris le résultat d'exploitation;
- la ventilation pour aider les sociétés à fournir des informations pertinentes;
- la communication de certaines mesures de la performance définies par la direction, c'est-à-dire des mesures de la performance qui ne sont pas précisées par les normes IFRS;
- des modifications limitées au tableau des flux de trésorerie afin d'améliorer la cohérence du classement en éliminant des options.

Se fondant sur les commentaires reçus sur son exposé-sondage, l'IASB poursuit ses nouvelles délibérations sur les propositions. Voici certains des sujets abordés lors de ses réunions antérieures :

- l'établissement de sous-totaux et de catégories pour l'état du résultat net;
- le classement dans les catégories;
- les sociétés menant des activités principales désignées (c.-à-d. les sociétés qui investissent ou octroient du financement dans le cours de leurs activités principales);
- les sous-totaux et les catégories liés aux entreprises associées et aux coentreprises;

- les rôles des états financiers de base et des notes;
- les principes de regroupement et de ventilation;
- les principes pour la présentation;
- les produits et les charges inhabituels;
- les mesures de la performance choisies par la direction et les informations à fournir connexes;
- les modifications au tableau des flux de trésorerie;
- la présentation et la communication des charges d'exploitation.

État d'avancement du projet au T4 2022

L'IASB n'a pas discuté du projet lors de ses réunions au T4 2022; il poursuivra ses nouvelles délibérations sur les propositions du projet lors de réunions futures.

L'exposé-sondage et d'autres documents sont disponibles sur la [page Web du projet sur les états financiers de base](#) de l'IASB. Lisez notre [article Web](#) ainsi que notre publication [New on the Horizon](#) pour des conseils et une analyse détaillée.

Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres

L'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, indique comment un émetteur fait la distinction entre un passif financier et un instrument de capitaux propres, et convient bien pour bon nombre d'instruments financiers plus simples. Toutefois, le classement d'instruments financiers plus complexes en vertu de l'IAS 32 (par exemple, ceux présentant des caractéristiques de capitaux propres) peut présenter un plus grand défi, entraînant une diversité dans la pratique. La réponse de l'IASB a été de publier, en juin 2018, le document de travail intitulé *Financial Instruments with Characteristics of Equity*, qui visait à améliorer l'IAS 32.

En septembre 2019, à la lumière des commentaires reçus sur le document de travail, les permanents ont fait part à l'IASB de cinq options ayant trait à l'orientation du projet relatif aux instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres. Parmi ces options, l'IASB a décidé provisoirement d'apporter des modifications de clarification à l'IAS 32, qui seraient centrées sur des questions qui se posent en pratique et viseraient à clarifier des principes particuliers sous-jacents à cette norme.

En octobre 2019, l'IASB a discuté du plan du projet et a exposé une liste préliminaire des questions liées à la pratique qui pourraient être traitées dans le cadre du projet :

- a) le classement des instruments financiers qui seront ou qui pourraient être réglés en instruments de capitaux propres de l'émetteur lui-même, par exemple l'application du critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » à certains dérivés des instruments de capitaux propres de l'entité émettrice et le classement des instruments financiers obligatoirement convertibles;
- b) la comptabilisation des obligations de rembourser les instruments de capitaux propres de l'entité, par exemple la comptabilisation des options de vente émises sur des participations ne donnant pas le contrôle;
- c) la comptabilisation des instruments financiers qui comprennent des clauses conditionnelles de règlement, par exemple des instruments financiers comportant une clause de non-viabilité;
- d) l'incidence des lois et des règlements sur le classement des instruments financiers;
- e) le reclassement entre les passifs financiers et les instruments de capitaux propres, par exemple lorsque les circonstances changent ou que les modalités d'un contrat sont modifiées;
- f) le classement d'instruments financiers particuliers qui comportent des obligations par suite d'une liquidation de la société, par exemple des instruments financiers perpétuels.

Lors de sa réunion de décembre 2020, l'IASB a décidé de faire passer le projet relatif aux instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres du statut de programme de recherche à celui de programme de normalisation.

État d'avancement du projet au T4 2022

Lors de sa réunion de décembre 2022, l'IASB a discuté des exigences liées à la présentation des instruments financiers émis en application de l'IAS 32, et plus particulièrement des préoccupations soulevées par les parties prenantes concernant les points suivants :

- les informations limitées qu'une société fournit dans ses états financiers à propos des instruments de capitaux propres qu'elle a émis;
 - L'IASB s'est demandé si les principes et les exigences de l'IAS 1, y compris les décisions à prendre dans le cadre du projet portant sur les états financiers de base de l'IASB, constituent une base adéquate pour

permettre aux sociétés de déterminer si elles doivent fournir des informations supplémentaires.

- L'IASB n'a pas pris de décision à ce sujet et se penchera plus en profondeur sur des exigences de présentation potentielles.
- le sous-ensemble de passifs financiers ultérieurement évalués à la juste valeur par le biais du résultat net (« JVRN ») en vertu de l'IFRS 9, et plus particulièrement la comptabilisation des variations de la valeur comptable d'un tel passif financier en résultat net lorsque le passif financier comporte une obligation contractuelle de payer au porteur un montant basé sur la performance de la société ou sur l'évolution de l'actif net de la société. Les parties prenantes ont fait remarquer que cette comptabilisation donne lieu à des résultats contre-intuitifs parce que des gains sont comptabilisés lorsque la société a une piètre performance alors que des pertes sont comptabilisées lorsque sa performance est bonne.
 - L'IASB a provisoirement décidé de ne pas ajouter d'exigences de présentation dans l'IAS 32 pour les passifs financiers.
 - Cependant, l'IASB a provisoirement décidé d'exiger que, pour chaque période de présentation de l'information financière, les sociétés indiquent le total des gains ou des pertes comptabilisés en résultat net qui découlent de l'évaluation des passifs financiers à la JVRN.

Le document de travail et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet portant sur les instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres](#) de l'IASB.

L'IASB discutera d'autres sujets énoncés dans le plan de projet lors de réunions futures.

Gestion dynamique des risques

Bien que l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et l'IFRS 9 fournissent des modèles de comptabilité de macro-couverture, ceux-ci prévoient des restrictions qui limitent la capacité de la société à refléter certaines activités courantes de gestion dynamique des risques dans leur comptabilité (c'est-à-dire lorsque la position de risque couverte change souvent et qu'elle est couverte dans un portefeuille ouvert d'actifs et de passifs changeants). En outre, certains de ces modèles traitent expressément de la gestion du risque de taux d'intérêt plutôt que d'autres types de risque. Certains

soutiennent que, sans un modèle comptable reflétant le recours plus vaste aux activités de gestion dynamique des risques, il peut s'avérer difficile de donner une image fidèle de ces activités dans les états financiers.

En réponse à ces questions, l'IASB a publié, en avril 2014, son document de travail intitulé *Accounting for Dynamic Risk Management : a Portfolio Revaluation Approach to Macro Hedging*, soit le premier document produit dans le cadre de la procédure officielle du projet.

À la lumière des commentaires reçus de la part des répondants sur son document de travail, l'IASB a décidé de prendre d'abord en considération le risque de taux d'intérêt, et de se pencher sur les autres risques à une étape ultérieure du projet.

En novembre 2017, l'IASB a provisoirement décidé que le modèle de comptabilisation de la gestion dynamique des risques (le « modèle ») devrait être conçu en fonction de la mécanique de la couverture des flux de trésorerie.

Voici certains des aspects clés dont l'IASB a discuté au cours de réunions antérieures :

- le rôle du profil d'actif dans le modèle, en particulier l'application des critères d'admissibilité au profil d'actif, la désignation des éléments au sein du profil d'actif et les exigences en matière de documentation;
- le rôle du profil cible dans le modèle, en particulier ce qu'est un profil cible, la manière dont il est déterminé, la concordance entre le profil d'actif et le profil cible, et l'horizon temporel du profil cible;
- l'application des critères d'admissibilité au profil cible, la désignation des éléments composant le profil cible, les dépôts à vue de base et les exigences en matière de documentation;
- les instruments financiers dérivés, notamment la désignation ou la suppression de la désignation des dérivés;
- les informations qui devraient être fournies dans les situations où l'alignement est imparfait (c'est-à-dire lorsque le profil d'actif, conjugué aux dérivés désignés, diffère du profil cible);
- les non-alignements qui pourraient conduire à un résultat comptable incohérent avec l'objectif du modèle ou avec la relation économique entre le profil cible et la combinaison du profil d'actif et des dérivés désignés;
- la manière dont les dérivés désignés dans le modèle devraient être présentés dans les états financiers;
- les soldes négatifs composant le profil cible;

- la documentation de la stratégie de gestion des risques et les changements qui lui sont apportés.

D'octobre 2020 à avril 2021, pour évaluer la viabilité et le caractère opérationnel du modèle, l'IASB a mené des consultations auprès des institutions financières (principalement des banques) qui gèrent le risque de taux d'intérêt au moyen de stratégies dynamiques de gestion des risques, et a reçu des commentaires sur les éléments essentiels qui sont au cœur du modèle.

Les principaux aspects du modèle à améliorer qui ont été identifiés lors des consultations sont les suivants :

- le profil cible;
- la désignation des flux de trésorerie attendus et l'incidence d'un alignement imparfait;
- la comptabilisation des variations de la juste valeur dans les autres éléments du résultat global.

Lors de ses réunions tenues depuis avril 2021, l'IASB a discuté d'améliorations possibles au modèle afin de régler les trois principales difficultés relevées dans le cadre des consultations.

Lors de sa réunion de mai 2022, l'IASB a décidé de faire passer le projet au statut de programme de normalisation.

État d'avancement du projet au T4 2022

Lors de sa réunion de novembre 2022, en vertu de son plan de projet, l'IASB a discuté des deux sujets suivants :

- la question de savoir si les capitaux propres devraient être inclus à titre d'élément admis dans la détermination de la position à risque ouverte nette actuelle;
 - L'IASB a provisoirement décidé que les capitaux propres ne constituent pas un élément admis aux fins du modèle.
- la question de savoir si la décision provisoire prise précédemment lors de l'établissement des éléments essentiels du modèle, et selon laquelle les notionnels doivent être alignés sur le profil d'actif et le profil cible, est encore nécessaire.
 - L'IASB a provisoirement décidé que l'alignement des notionnels sur les actifs et les passifs désignés n'est plus requis.

Le document de travail et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet sur la gestion dynamique des risques](#) de l'IASB.

Lors de ses réunions futures, l'IASB poursuivra ses délibérations sur les aspects et les sujets relevés dans le plan de projet.

Autres développements

Classement d'un emprunt assorti de clauses restrictives en tant que passif courant ou non courant

En janvier 2020, l'IASB a publié *Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants* (modifications de l'IAS 1) (les « modifications de 2020 ») et a précisé le mode de classement des obligations et des autres passifs financiers en tant que passifs courants ou non courants dans des circonstances particulières.

Dans sa décision provisoire de décembre 2020, l'IFRIC a également précisé que, lorsque le droit de différer le règlement d'un passif pour au moins douze mois après la date de clôture est assujéti à des conditions futures relatives à la situation financière, une société (emprunteur) devra vérifier le respect du *critère hypothétique* à la date de clôture :

- si le contrat d'emprunt exige la vérification du respect du critère à une date ultérieure;
- en utilisant ses informations financières à la date de clôture.

Cela signifie qu'une société classerait son obligation en tant qu'élément non courant uniquement lorsque, à la date de clôture, elle respecte toutes les conditions, c'est-à-dire celles qui existent à la date de clôture et celles qui doivent faire l'objet d'une vérification dans les douze mois après cette date.

Les répondants à la décision provisoire ont fourni des informations au sujet de situations que l'IASB n'a pas spécifiquement prises en compte au moment d'élaborer les modifications de 2020. En réponse à ces nouvelles informations reçues, l'IASB a provisoirement décidé, en juin 2021, de modifier l'IAS 1 une fois de plus et a publié, en novembre 2021, l'exposé-sondage intitulé *Passifs non courants assortis de clauses restrictives*, dans lequel sont présentées des propositions supplémentaires et révisées. La période de réception des commentaires a pris fin en mars 2022.

État d'avancement du projet au T4 2022

En octobre 2022, l'IASB a publié le document *Passifs non courants assortis de clauses restrictives* (modifications de

l'IAS 1) (les « modifications de 2022 »), qui modifie de nouveau les modifications de 2020.

Les exigences définitives en vertu des modifications de l'IAS 1 incluent ce qui suit :

- Selon les exigences existantes de l'IAS 1, les sociétés classent un passif en tant que passif courant lorsqu'elles ne disposent pas d'un droit inconditionnel de différer le règlement pour au moins douze mois après la date de clôture. L'IASB a éliminé l'obligation existante selon laquelle le droit doit être inconditionnel; dorénavant, le droit doit plutôt être substantiel et exister à la date de clôture.
- Une société classera un passif en tant que passif non courant si elle dispose d'un droit de différer le règlement pour au moins douze mois après la date de clôture. Ce droit peut dépendre du respect par la société de conditions (clauses restrictives) spécifiées dans un contrat d'emprunt. L'IASB a reconfirmé que seules les clauses restrictives auxquelles une société doit se conformer *au plus tard* à la date de clôture ont une incidence sur le classement d'un passif en tant que passif courant ou non courant.

Les clauses restrictives auxquelles la société doit se conformer *après* la date de clôture (c.-à-d. les clauses restrictives futures) n'ont *pas* d'incidence sur le classement à cette date. Cependant, lorsque des passifs non courants sont assujéti à des clauses restrictives futures, les sociétés devront fournir des informations pour aider les utilisateurs à comprendre le risque que ces passifs puissent devenir remboursables dans les douze mois suivant la date de clôture.

- Les modifications clarifient la manière dont une société classe un passif qui peut être réglé au moyen des actions de la société elle-même, par exemple un titre d'emprunt convertible. Lorsqu'un passif comprend une option de conversion au gré de l'autre partie qui comporte le transfert des instruments de capitaux propres de la société elle-même, l'option de conversion est comptabilisée en tant que capitaux propres ou en tant que passif distinct du passif hôte en vertu de l'IAS 32. L'IASB a clarifié que, lorsqu'une

société classe le passif hôte en tant que passif courant ou non courant, elle peut omettre uniquement les options de conversion comptabilisées en tant que capitaux propres.

- Les modifications s'appliquent rétrospectivement pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024, et leur application anticipée est permise. Les modifications de 2022 précisent les dispositions transitoires pour les sociétés qui pourraient avoir adopté de manière anticipée les modifications de 2020 publiées précédemment mais non encore entrées en vigueur.

Les sociétés doivent déterminer si leurs états financiers annuels à venir devront inclure des informations sur les incidences futures possibles, en vertu de l'IAS 8.

Pour obtenir davantage d'informations au sujet des modifications, consultez notre [article Web](#).

Initiative concernant les informations à fournir – Examen ciblé des obligations d'information énoncées dans les normes

Les parties prenantes partagent de nombreuses préoccupations à l'égard des informations à fournir dans les états financiers préparés selon les IFRS. Souvent appelés les « problèmes liés aux informations à fournir dans les états financiers », ces problèmes découlent du fait que les états financiers contiennent trop d'informations non pertinentes, qu'ils ne contiennent pas assez d'informations pertinentes ou que la communication des informations fournies est inefficace. Selon les parties prenantes, ce problème perdure entre autres parce qu'on adopte une approche de type « liste de contrôle » à la présentation des informations dans les états financiers. La façon dont les obligations d'information des normes IFRS sont élaborées et rédigées est aussi un facteur qui entre en ligne de compte.

Pour répondre à ces préoccupations, l'IASB propose une nouvelle approche à l'élaboration et à la rédaction des obligations d'information dans les normes IFRS, l'objectif étant que des informations plus utiles pour la prise de décisions soient fournies dans les états financiers. La nouvelle approche proposée comporterait des objectifs d'information généraux et spécifiques pour chaque norme ainsi que les éléments d'information qu'une entité pourrait envisager de fournir afin de remplir ces objectifs.

Le but est d'aider les préparateurs à fournir des informations significatives, plutôt que d'adopter une approche de type « liste

de contrôle » et de fournir des informations « génériques ». Les préparateurs devront exercer leur jugement pour déterminer quelles informations doivent être fournies pour répondre aux objectifs d'information tant généraux que spécifiques de la norme en question selon leur situation particulière.

L'IASB a appliqué ces lignes directrices en projet dans le cadre de l'élaboration des obligations d'information proposées pour l'IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*, et l'IAS 19, *Avantages du personnel*, à titre de projet pilote. Il a publié, en mars 2021, l'exposé-sondage intitulé *Obligations d'information dans les normes IFRS – Une approche pilote*.

La période de réception des commentaires sur l'exposé-sondage a pris fin le 12 janvier 2022.

État d'avancement du projet au T4 2022

Lors de sa réunion d'octobre 2022, l'IASB a discuté des prochaines étapes du projet par suite des commentaires reçus sur l'exposé-sondage et a décidé :

- d'utiliser la méthodologie proposée pour l'élaboration des obligations d'information;
- d'élaborer une approche « mitoyenne » pour la rédaction des obligations d'information qui impliquerait ce qui suit :
 - fournir des objectifs d'information généraux contextualisant et non prescriptifs décrivant les besoins d'information d'ensemble des utilisateurs d'états financiers;
 - ne pas inclure un renvoi au paragraphe 31 de l'IAS 1 au début de la section relative aux informations à fournir de chaque norme comptable IFRS;
 - exiger que les sociétés remplissent des objectifs d'information spécifiques décrivant les besoins d'information détaillée des utilisateurs d'états financiers;
 - soutenir les objectifs d'information spécifiques grâce à des explications sur les évaluations effectuées par les utilisateurs qui s'appuient sur les informations fournies en application des objectifs d'information spécifiques;
 - utiliser un libellé prescriptif en référence aux informations qu'une société devrait fournir en vue de satisfaire à un objectif d'information spécifique, sous réserve des exigences du paragraphe 31 de l'IAS 1;
- de documenter les approches pour l'élaboration et la rédaction des obligations d'information (lignes directrices à l'usage de l'IASB) et de publier le document sous forme de document distinct sur le site Web de l'IFRS Foundation;

- de ne pas mener d'autres travaux quant aux obligations d'information de l'IFRS 13 et de l'IAS 19.

L'IASB publiera les lignes directrices à l'usage de l'IASB et un résumé du projet.

L'exposé-sondage, les lettres de commentaires et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet sur l'Initiative concernant les informations à fournir – Examen ciblé des obligations d'information énoncées dans les normes](#) de l'IASB.

Pour de plus amples renseignements sur l'exposé-sondage, consultez notre [article Web](#).

Accords de financement de fournisseurs

En réponse aux appels lancés par les investisseurs en faveur d'une plus grande transparence en ce qui a trait à l'incidence des accords de financement de fournisseurs sur les états financiers, l'IASB propose des obligations d'information supplémentaires pour les entreprises qui concluent de tels accords. En octobre 2021, l'IASB a publié un exposé-sondage, intitulé *Accords de financement de fournisseurs*, dans lequel il propose d'apporter des modifications à l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*, et à l'IFRS 7, *Instruments financiers : Informations à fournir*.

Les propositions ne traitent pas du classement et de la présentation des passifs et des flux de trésorerie connexes. Elles visent plutôt à compléter la décision publiée en décembre 2020 par l'IFRIC concernant les accords de financement de la chaîne logistique, notamment l'affacturage inversé.

Les propositions de l'IASB s'appliquent aux accords de financement des fournisseurs qui présentent les caractéristiques suivantes :

- un bailleur de fonds (le facteur) paie des montants qu'une société (l'acheteur) doit à ses fournisseurs;
- la société convient de verser le paiement au bailleur de fonds à la même date que celle à laquelle les fournisseurs sont payés, ou à une date ultérieure;
- la société bénéficie de délais de paiement prolongés ou les fournisseurs bénéficient de délais de paiement raccourcis, comparativement à la date d'échéance de la facture correspondante.

Toutefois, les propositions ne s'appliquent pas aux accords visant le financement des créances ou des stocks.

Les propositions instaurent dans l'IAS 7 un nouvel objectif d'information permettant à une société de fournir des

informations sur ses accords de financement de fournisseurs qui permettraient aux utilisateurs (les investisseurs) d'évaluer l'incidence de ces accords sur les passifs et les flux de trésorerie de la société.

Les propositions ajoutent également des accords de financement de fournisseurs à titre d'exemple aux obligations d'information existantes :

- dans l'IFRS 7 pour ce qui est des facteurs qu'une société pourrait prendre en considération lorsqu'elle fournit certaines informations quantitatives sur le risque de liquidité à l'égard de ses passifs financiers;
- dans l'IAS 7 pour ce qui est des variations sans contrepartie de trésorerie des passifs issus des activités de financement.

Les sociétés pourraient devoir commencer à recueillir des informations supplémentaires pour satisfaire aux nouvelles obligations d'information proposées.

Les modifications seraient appliquées rétrospectivement en appliquant l'IAS 8. L'IASB n'a pas encore proposé une date d'entrée en vigueur, mais l'application anticipée serait permise.

La période de réception des commentaires sur l'exposé-sondage a pris fin le 28 mars 2022, et l'IASB a discuté des commentaires reçus lors de sa réunion de juillet.

État d'avancement du projet au T4 2022

Lors de la réunion de novembre, l'IASB a discuté de la manière de procéder relativement à son projet, plus particulièrement en ce qui concerne :

- l'approche retenue pour le projet;
- le champ d'application des propositions de l'exposé-sondage;
- les objectifs et obligations d'information à remplir pour répondre aux besoins d'information des utilisateurs d'états financiers;
- les exemples ajoutés aux obligations d'information et d'autres commentaires.

L'exposé-sondage, les lettres de commentaires et les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la [page Web du projet sur les accords de financement de fournisseurs](#) de l'IASB.

Pour de plus amples renseignements sur l'exposé-sondage, consultez notre [article Web](#).

Mise à jour sur l'information relative à la durabilité (ESG¹)

International Sustainability Standards Board : Nouveautés

L'International Sustainability Standards Board (« ISSB ») procède activement à de nouvelles délibérations sur ses *propositions* relatives 1) aux questions générales liées à la durabilité et 2) aux questions liées aux changements climatiques, et se rapproche de la finalisation des normes.

L'ISSB a tenu des réunions en octobre, novembre et décembre 2022.

Les *réunions d'octobre 2022* de l'ISSB visaient principalement à fournir des directives claires sur la manière dont les sujets clés se refléteront dans les normes définitives, en facilitant l'interopérabilité des territoires de compétence (y compris l'UE), en prenant des décisions précoces sur des sujets tels que les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») et le caractère significatif pour laisser à l'ISSB le temps d'élaborer des directives et de mettre en place du soutien pour les sociétés, et en discutant de la voie à suivre pour mettre au point des éléments propres à certains secteurs d'activité. L'ISSB a convenu de retirer de ses propositions la définition de « valeur d'entreprise » afin d'éviter toute confusion, et a confirmé qu'il conservera les obligations d'information sur les émissions du champ d'application 3.

Les *réunions de novembre 2022* de l'ISSB visaient principalement à faciliter la transparence des informations à fournir sur la résilience climatique ainsi que sur les plans de transition et les cibles liées aux changements climatiques, et à faciliter la finalisation des normes aussitôt que possible en 2023 en se penchant sur des sujets tels que les suivants :

- les incidences financières et les informations interreliées;
- la mise à jour des estimations dans les informations comparatives;
- l'utilisation d'autres directives pour communiquer de l'information sur des sujets autres que le climat;
- le moment de la communication de l'information relative à la durabilité.

L'ISSB a confirmé que les sociétés seront tenues :

- d'utiliser l'analyse de scénarios pour décrire leur évaluation de la résilience climatique;
- de réviser leurs informations comparatives pour refléter les estimations à jour dans certaines circonstances seulement.

Par ailleurs, l'ISSB a confirmé que les sociétés « doivent prendre en considération » (*shall consider*) les mesures et les sujets liés aux informations à fournir dans les normes sectorielles du Sustainability Accounting Standards Board (« SASB »), et il fournira des directives futures sur les documents que les sociétés « pourraient prendre en compte » (*may consider*). S'agissant du moment de la communication de l'information sur la durabilité, l'ISSB exigera des sociétés qu'elles présentent leurs informations financières relatives à la durabilité en même temps que leurs états financiers, mais un allègement transitoire à court terme serait possible.

Enfin, lors de ses *réunions de décembre 2022*, l'ISSB s'est attaché à expliquer la notion de caractère significatif en adaptant les directives existantes de l'IFRS Foundation et en décrivant le champ d'application de la « durabilité », tout en donnant des précisions sur la déclaration des émissions de GES, les documents propres à certains secteurs d'activité et les prochaines étapes du processus de consultation sur le programme de travail.

L'ISSB a convenu :

- de fournir du soutien en ce qui a trait à la présentation des informations sur les émissions du champ d'application 3;
- de clarifier les exigences relatives aux émissions du champ d'application 2, soit la communication d'informations axées sur l'emplacement;
- d'exiger l'utilisation des potentiels de réchauffement planétaire du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« GIEC ») pour mesurer les émissions, tout en permettant aux sociétés de choisir les facteurs d'émission appropriés;
- d'exiger la communication d'informations sur les émissions financées pour certaines activités financées, mais pas sur les émissions facilitées.

¹ Enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance

L'ISSB a convenu que le projet climatique exigerait la communication d'informations sectorielles; toutefois, pour le moment, il en classera le contenu dans l'Annexe B de la norme proposée, à titre d'exemples illustratifs.

Outre les réunions de l'ISSB, le CDP² (Carbon Disclosure Project) a *annoncé*, en novembre 2022, qu'il allait intégrer la version définitive de la norme d'information relative aux changements climatiques de l'ISSB dans sa plateforme de présentation de l'information sur les impacts environnementaux.

Pour de plus amples renseignements sur les développements à cet égard, reportez-vous à notre [Centre de ressources en information sur la durabilité](#), qui contient divers aperçus visuels généraux, blogs vidéo, articles et analyses.

Union européenne : Nouveautés

En novembre 2022, le Parlement européen et le Conseil européen ont approuvé et adopté la directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive – CSRD), qui modifie et élargit de façon considérable les exigences existantes de l'UE en matière de d'informations liées à la durabilité. La directive CSRD a été publiée dans le Journal officiel de l'UE en décembre 2022, et elle entrera en vigueur au début de 2023. Les États membres disposeront alors de 18 mois pour l'intégrer à leur législation nationale, et ils pourront effectuer des révisions dans le cadre de ce processus.

Bien que la directive CSRD soit une directive de l'UE, les implications sont considérables en matière de communication de l'information liée aux facteurs ESG pour les *sociétés non basées dans l'UE*, y compris les sociétés canadiennes.

En novembre 2022 également, le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (European Financial Reporting Advisory Group – EFRAG) a soumis au Conseil européen sa première série de projets de normes européennes d'information sur la durabilité pour approbation. Cette première série de projets comprenait des mises à jour fondées sur les commentaires reçus sur les normes européennes d'information sur la durabilité proposées qui ont fait l'objet d'une consultation publique en avril 2022. Le Conseil européen doit à son tour déterminer si des révisions doivent

être apportées au plus tard à la date d'approbation définitive prévue, soit le 30 juin 2023.

L'EFRAG se concentrera maintenant sur sa deuxième série de projets de normes européennes d'information sur la durabilité, qui contient des projets de normes propres aux secteurs d'activité. On s'attend à ce que le Conseil européen adopte les normes définitives au plus tard le 30 juin 2024.

SEC : Mise à jour sur l'information relative aux enjeux ESG

Pour connaître les développements récents en matière d'ESG à la Securities and Exchange Commission (« SEC »), notamment les mises à jour réglementaires sur le projet de règles sur les changements climatiques, les lettres de commentaires du personnel et les mesures de renforcement, consultez notre publication américaine [Quarterly Outlook](#).

Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité : Nouveautés

Le Conseil canadien des normes d'information sur la durabilité (« CCNID ») en est à ses débuts et vise à être opérationnel d'ici le 1^{er} avril 2023. L'appel de candidats au poste de président a été lancé en octobre 2022, suivi de celui au poste de membre en novembre 2022.

En décembre, le CCNID a été *nommé* membre du Sustainability Standards Advisory Forum (« SSAF »), qui travaillera avec l'ISSB à l'établissement d'un ensemble complet de normes d'information sur la durabilité pour les marchés financiers. CPA Canada agira à titre de membre intérimaire avant la mise sur pied du CCNID.

ACVM : Mise à jour sur la réglementation

En octobre 2022, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») *ont déclaré* qu'elles continuaient d'examiner activement les travaux menés à l'international pour en déterminer l'incidence sur son projet réglementaire relatif à l'information liée aux changements climatiques publié en octobre 2021 et éclairer leur réflexion, notamment en revoyant les mémoires reçus qui comportaient des commentaires sur les deux projets internationaux et en examinant ceux des intervenants canadiens qui avaient été transmis directement à la SEC et à l'ISSB.

² Le CDP est un organisme de bienfaisance sans but lucratif qui administre un système de divulgation mondial permettant aux investisseurs, aux sociétés, aux villes, aux États et aux régions de gérer leurs impacts environnementaux.

En novembre, les ACVM ont publié un *rapport biennal sur leur programme d'examen de l'information continue*, dans lequel elles ont exposé des lacunes courantes qui ont été observées lors des deux exercices concernés, notamment l'information exagérément promotionnelle sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Dans leur rapport, les ACVM indiquent : « Nous avons observé une multiplication des émetteurs formulant des affirmations potentiellement trompeuses, infondées ou incomplètes à propos d'activités commerciales ou encore de la durabilité d'un produit ou d'un service offert, véhiculant ainsi une fausse impression communément appelée "écoblanchiment". »

Comparaison des propositions en matière d'information relative à la durabilité

Il y a des éléments communs à chacune des propositions publiées par l'ISSB, la SEC et l'EFRAG, notamment le fait que le cadre du GIFCC résulte d'une contribution conjointe. Cependant, il y a aussi des aspects sur lesquels ces propositions ne sont pas alignées, ce qui pourrait créer des difficultés d'ordre pratique pour les sociétés qui tentent de concevoir des informations cohérentes, uniformes et répondant à la fois aux besoins des investisseurs mondiaux et aux exigences locales.

Consultez notre [guide](#), qui compare les propositions et vous permet de comprendre certaines des difficultés d'ordre pratique auxquelles les sociétés sont susceptibles d'être confrontées dans le cadre de leur préparation à l'entrée en vigueur des nouvelles normes d'information sur la durabilité.

Informations à fournir en lien avec les changements climatiques dans les états financiers

Toutes les sociétés composent avec des possibilités et des risques liés aux changements climatiques. Certaines plus que d'autres. Alors que les effets des changements climatiques s'intensifient, les investisseurs et les autorités de réglementation s'attendent à une plus grande transparence dans les informations fournies sur les changements climatiques dans les états financiers.

Les normes comptables IFRS ne font pas explicitement référence aux questions ou aux risques liés aux changements climatiques, mais elles exigent implicitement de communiquer des informations pertinentes dans les états financiers lorsque les questions liées aux changements climatiques examinées dans le cadre de la préparation des états financiers sont significatives. Par conséquent, les sociétés sont tenues

d'évaluer avec soin l'importance relative (ou caractère significatif) des informations afin de déterminer lesquelles fournir sur ces questions. Des informations peuvent être significatives même s'il n'y a aucune incidence financière sur l'exercice considéré.

Les sociétés doivent :

- analyser les possibilités et les risques liés aux changements climatiques ainsi que leurs incidences financières lors de la préparation des états financiers;
- évaluer l'importance relative sur le plan tant quantitatif que qualitatif en lien avec les informations à fournir sur les jugements et les hypothèses clés liés aux risques climatiques;
- fournir des informations claires et étoffées, en particulier sur les jugements et les estimations clés touchés par les questions liées aux changements climatiques;
- assurer la cohérence des hypothèses utilisées dans les domaines pertinents des états financiers de la société et veiller à ce qu'elles concordent dans la mesure appropriée avec les informations sur les risques liés aux changements climatiques présentées ailleurs dans le rapport annuel. Envisager de fournir des explications supplémentaires dans le rapport annuel lorsque des incohérences existent;
- prendre en considération les directives réglementaires pertinentes.

Pour en apprendre davantage au sujet des incidences potentielles des risques liés aux changements climatiques sur les états financiers, consultez notre [article Web](#). Pour une analyse plus approfondie des incidences potentielles, notamment les incidences sur l'évaluation et la comptabilisation, consultez notre [Centre de ressources en information financière sur les changements climatiques](#).

Impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre du BEPS 2.0

Afin de répondre aux préoccupations concernant la répartition inégale des bénéfices ainsi qu'aux défis fiscaux posés par la numérisation de l'économie, divers accords ont été conclus à l'échelle mondiale, notamment un accord (appelé « GloBE ») regroupant plus de 135 pays, qui vise à instaurer un impôt minimum mondial au taux de 15 %.

On attend de ces pays qu'ils utilisent le cadre législatif préliminaire et les directives détaillées connexes de

l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») en vue de modifier leurs lois fiscales locales. Une fois que les modifications des lois fiscales locales sont adoptées ou quasi adoptées, les sociétés peuvent être assujetties à l'impôt complémentaire.

Les règles GloBE s'appliquent aux groupes de multinationales dont les revenus consolidés se chiffrent à 750 millions d'euros ou plus pour au moins deux des quatre derniers exercices. Les groupes de multinationales qui entrent dans le champ d'application de ces règles seront tenus de calculer leur taux d'imposition effectif aux termes des règles GloBE pour chaque pays où ils exercent leurs activités. Si le taux d'imposition effectif aux termes des règles GloBE combiné pour toutes les sociétés d'un pays donné est inférieur au taux minimum de 15 %, les groupes seront tenus de payer un impôt complémentaire pour combler la différence. Dans de nombreux cas, l'entreprise du groupe qui a entraîné l'application de l'impôt complémentaire n'est pas celle qui sera tenue de le payer.

L'impôt complémentaire diffère des impôts sur le résultat qui découlent des régimes fiscaux « traditionnels ». Les impôts sur le résultat traditionnels sont généralement fondés sur le bénéfice imposable d'une société; l'impôt complémentaire s'appliquera uniquement si un groupe verse un montant insuffisant d'impôts sur le résultat à l'échelle d'un pays ou territoire. Cela a soulevé un certain nombre de questions, dont les suivantes :

- L'impôt complémentaire entre-t-il dans le champ d'application de l'IAS 12, *Impôts sur le résultat*?
- Le modèle de règles GloBE crée-t-il des différences temporaires supplémentaires?
- Une société doit-elle réévaluer ses différences temporaires existantes relativement à l'impôt différé comptabilisé?
- De quelle façon les sociétés détermineront-elles le taux servant à évaluer les incidences de l'impôt complémentaire sur l'impôt différé?

En novembre 2022, l'IASB a discuté des préoccupations soulevées par les parties prenantes quant à la façon dont les changements découlant des règles GloBE devraient être comptabilisés en vertu des normes IFRS, et a convenu d'entreprendre d'urgence un projet de normalisation de portée limitée.

Le 9 janvier 2023, l'IASB a publié un exposé-sondage intitulé *Réforme fiscale internationale – Modèle de règles du Pilier 2*

dans lequel il propose d'apporter des modifications à l'IAS 12 en vue :

- de prévoir une exception temporaire obligatoire à la comptabilisation de l'impôt différé pour l'impôt complémentaire;
- d'exiger des sociétés qu'elles fournissent de nouvelles informations pour compenser l'éventuelle perte d'informations résultant de l'exception temporaire, dans leurs états financiers annuels des périodes ouvertes le 1^{er} janvier 2023.

Lorsque les modifications définitives seront publiées, l'exception s'appliquera avec effet immédiat et jusqu'à ce que l'IASB décide d'y mettre fin ou de la rendre permanente.

Les nouvelles obligations d'information proposées s'appliqueront une fois que les modifications entreront en vigueur (c.-à-d. qu'elles ne touchent pas les rapports annuels de 2022). Cependant, les investisseurs s'attendent à ce que les sociétés évaluent les répercussions potentielles des règles GloBE avant que les modifications apportées aux lois fiscales concernées ne soient finalisées. Ils veulent également savoir la façon dont les sociétés seront touchées, et peuvent s'attendre à ce que des informations pertinentes soient fournies dans les états financiers des sociétés. Par conséquent, les sociétés doivent évaluer dès maintenant les incidences sur les informations à fournir, c'est-à-dire avant que les lois fiscales locales ne soient adoptées ou quasi adoptées.

Les obligations d'information proposées dans l'exposé-sondage peuvent s'avérer particulièrement pertinentes pour les rapports annuels de 2022 des sociétés du groupe dont on s'attend à ce qu'elles soient tenues de payer l'impôt complémentaire. Par ailleurs, le paragraphe 17(C) de l'IAS 1 énonce des exigences générales selon lesquelles des informations supplémentaires doivent être fournies, au besoin, pour permettre aux utilisateurs de comprendre l'incidence de transactions particulières, d'autres événements ou conditions sur la situation financière de la société et sur sa performance financière. Ces exigences générales s'appliquent aux états financiers tant intermédiaires qu'annuels.

Si les sociétés s'attendent à être touchées par les règles GloBE, et que les informations sont pertinentes pour les utilisateurs des états financiers, elles devraient envisager de fournir des informations qualitatives, dans la mesure du possible.

La période de réception des commentaires sur l'exposé-sondage prend fin le 10 mars 2023.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre [article Web](#).

Décisions concernant le programme de travail de l'IFRIC

Les sociétés qui appliquent les normes comptables IFRS sont tenues de refléter les commentaires explicatifs inclus dans les décisions définitives de l'IFRIC concernant son programme.

Ajoutez notre [page Web](#) relative aux décisions concernant le programme de travail de l'IFRIC à vos favoris afin de vous tenir au courant des dernières discussions.

Décision provisoire de novembre 2022

Définition d'un contrat de location – Droits de substitution (IFRS 16)

Lors de sa réunion de novembre 2022, l'IFRIC a publié sa décision provisoire intitulée *Definition of a Lease—Substitution Rights (IFRS 16 Leases)* (définition d'un contrat de location – droits de substitution – contrats de location en vertu de l'IFRS 16).

La décision provisoire se rapporte à une demande qui illustre les difficultés d'application des normes comptables existantes aux nouvelles technologies (par exemple, les batteries destinées aux véhicules électriques). Plus précisément, la demande concernait l'application de la définition d'un contrat de location à un contrat d'approvisionnement en batteries qui comporte une clause de substitution.

Selon la mise en situation :

- Aux termes d'un contrat de dix ans, le fournisseur fournit diverses batteries qui seront utilisées dans des autobus exploités par le client. Le fournisseur peut substituer une batterie par une autre batterie à n'importe quel moment.
- Le fournisseur fonde sa décision de substituer une batterie par une autre sur deux facteurs, soit le rythme auquel la performance de la batterie se détériore au fil du temps et le montant qu'il devra payer au client en titre de compensation du fait qu'il doit mettre l'autobus hors service pour changer la batterie. Le fournisseur s'attend à ce que la substitution ne soit pas économiquement avantageuse avant que la batterie n'ait atteint une durée de vie de trois ans ou plus.

La demande soulevait les questions suivantes :

- La définition d'un contrat de location s'applique-t-elle au contrat pris dans son ensemble ou aux batteries prises individuellement?
- En quoi le droit de substitution influe-t-il sur la question de savoir s'il s'agit d'un contrat de location?

L'IFRIC en est arrivé aux conclusions suivantes :

- Chaque batterie doit être prise en considération séparément parce qu'elle peut être utilisée indépendamment des autres batteries.
- Le droit de substitution n'était pas substantiel tout au long de la durée d'utilisation et, par conséquent, si les autres éléments de la définition d'un contrat de location sont remplis, il existe un contrat de location pour les batteries.

Ce cas pourrait créer un important précédent dans un secteur d'activité en plein essor.

La décision provisoire peut faire l'objet de commentaires jusqu'au 6 février 2023.

Pour en savoir davantage, reportez-vous à la [mise à jour de novembre 2022 de l'IFRIC](#) et visionnez notre vidéo de la série [IFRS Today](#).

Exigences en vigueur en 2022

Nouvelles exigences s'appliquant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022³.

Immobilisations corporelles – Produit antérieur à l'utilisation prévue (modifications de l'IAS 16)

Dans le processus de mise à disposition d'une immobilisation corporelle pour son utilisation prévue, une société peut produire et vendre des éléments, par exemple les minéraux extraits dans le processus de construction d'une mine souterraine ou le pétrole et le gaz tirés des puits d'essai avant le début de la production.

Afin de remédier au manque d'uniformité des pratiques, l'IASB a modifié l'IAS 16, *Immobilisations corporelles*, pour fournir des directives sur la comptabilisation du produit de la vente de ces éléments et des coûts de production connexes.

En vertu des modifications, le produit de la vente de ces éléments avant que l'actif connexe ne soit prêt à être utilisé devrait être comptabilisé en résultat net, et il en va de même pour les coûts de production de ces éléments. L'IAS 2, *Stocks*, devrait être appliquée lors de l'identification et de l'évaluation de ces coûts de production.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022. Elles s'appliquent de façon rétrospective, mais uniquement aux immobilisations corporelles prêtes à être mises en service à compter du début de la première période présentée dans les états financiers dans laquelle les modifications sont appliquées pour la première fois.

Pour de plus amples renseignements, consultez [l'article Web](#) de KPMG.

Contrats déficitaires – Coût d'exécution du contrat (modifications de l'IAS 37)

Les exigences de l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, précisent qu'un contrat est « déficitaire » lorsque les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles – c'est-à-dire le plus faible du coût d'exécution du contrat et de son coût de résiliation – sont supérieurs aux avantages économiques.

Par le passé, l'IAS 37 ne contenait pas de directives sur la façon de déterminer les « coûts d'exécution d'un contrat », ce qui avait donné lieu à un manque d'uniformité des pratiques.

Les modifications clarifient le fait que les « coûts d'exécution d'un contrat » comprennent à la fois :

- les coûts marginaux tels que la main-d'œuvre directe et les matières premières; et
- les autres coûts directs attribués, par exemple le montant attribué de la charge d'amortissement relative à une immobilisation corporelle utilisée pour l'exécution du contrat.

Il est peu probable que cette clarification affecte les entreprises qui appliquent déjà l'approche du « coût complet », mais celles qui appliquent l'approche du « coût marginal » devront comptabiliser des provisions plus importantes et potentiellement plus nombreuses.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les contrats existant à la date de la première application des modifications. À cette date, l'effet cumulatif de l'application des modifications est comptabilisé comme un ajustement du solde d'ouverture des résultats non distribués ou d'une autre composante des

³ Les nouvelles exigences en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 comprennent également une référence au Cadre conceptuel (modifications de l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*).

capitaux propres, selon ce qui est approprié. Les informations comparatives ne sont pas retraitées.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'[article Web](#) de KPMG.

Améliorations annuelles des normes IFRS 2018-2020

Dans le cadre de son processus visant à apporter des modifications non urgentes, mais nécessaires aux normes IFRS, l'IASB a publié le document *Améliorations annuelles des normes IFRS 2018–2020*.

Les modifications apportées à l'IAS 1, *Présentation des états financiers*, simplifient l'application de l'IFRS 1, *Première application des Normes internationales d'information financière*, pour une filiale qui devient un nouvel adoptant des normes IFRS après sa société mère – par exemple, si une filiale adopte les normes IFRS après sa société mère et qu'elle applique le paragraphe D16 a) de l'IFRS 1, elle pourra alors faire le choix d'évaluer les écarts de conversion cumulés pour tous les établissements étrangers aux montants figurant dans les états financiers consolidés de la société mère, selon la date de transition de la société mère aux normes IFRS.

Les modifications de l'IFRS 9 précisent que – aux fins de l'exécution du « critère des 10 % » relatif à la décomptabilisation des passifs financiers – pour déterminer les honoraires versés nets des honoraires reçus, l'emprunteur ne tient compte que des honoraires qu'il a versés au prêteur ou reçus de celui-ci, y compris ceux qui ont été versés ou reçus par l'une ou l'autre de ces parties pour le compte de l'autre partie.

Les modifications de l'IFRS 16, *Contrats de location*, retirent l'exemple traitant des paiements au titre des améliorations locatives versés par le bailleur. Dans sa forme précédente, cet exemple n'illustrait pas clairement la raison pour laquelle de tels paiements ne constituent pas un avantage incitatif à la location.

Les modifications de l'IAS 41, *Agriculture*, retirent l'obligation pour l'entité d'exclure les flux de trésorerie liés à l'impôt lorsqu'elle calcule la juste valeur, de manière à harmoniser les exigences de l'IAS 41 relatives à l'évaluation de la juste valeur avec celles de l'IFRS 13.

Pour de plus amples renseignements, consultez l'[article Web](#) de KPMG.

Annexe 1 – Exigences en vigueur en 2023 et par la suite

Les normes ainsi que les modifications de normes publiées qui sont énumérées dans ce tableau ne sont pas encore entrées en vigueur, mais peuvent faire l'objet d'une adoption anticipée.

En vigueur pour les exercices ouverts le	Normes et modifications	Directives de KPMG
1 ^{er} janvier 2023	IFRS 17 et modifications subséquentes de l'IFRS 17 ⁴	Article Web (avec liens menant à une analyse approfondie)
1 ^{er} janvier 2023	Informations à fournir – Méthodes comptables (modifications de l'IAS 1 et de l'énoncé de pratiques en IFRS 2, <i>Porter des jugements sur l'importance relative</i>)	Article Web
1 ^{er} janvier 2023	Définition des estimations comptables (modifications de l'IAS 8)	Article Web
1 ^{er} janvier 2023	Impôt différé rattaché à des actifs et des passifs issus d'une même transaction (modifications de l'IAS 12)	Article Web
1 ^{er} janvier 2024	Classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants (modifications de de l'IAS 1) et Passifs non courants assortis de clauses restrictives (modifications de l'IAS 1)	Article Web
1 ^{er} janvier 2024	Obligation locative découlant d'une cession-bail (modifications de l'IFRS 16)	Article Web
S. O.*	Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (modifications de l'IFRS 10 et de l'IAS 28)	

* L'IASB a décidé de reporter indéfiniment la date d'entrée en vigueur de ces modifications. Leur adoption demeure permise.

⁴ Modifications d'IFRS 17 et première application d'IFRS 17 et d'IFRS 9 – Informations comparatives (modifications de l'IFRS 17)

Annexe 2 – Plan de travail de l'IASB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'IASB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les projets sur la [page Web du plan de travail](#) de l'IASB.

Projets de normalisation	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Regroupement d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation	Exposé-sondage	-	
Initiative concernant les informations à fournir – Examen ciblé des obligations d'information énoncées dans les normes	Sommaire du projet	Mars 2023	<i>Article Web</i>
Gestion dynamique des risques	Exposé-sondage	-	
Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres	Exposé-sondage	S2 2023	
Rapport de gestion	Décision quant à l'orientation du projet	-	<i>Article Web</i>
États financiers de base	Norme comptable IFRS	-	<i>Article Web</i> <i>Publication New on the Horizon</i>
Activités à tarifs réglementés	Norme comptable IFRS	-	<i>Article Web</i>
Initiative concernant les informations à fournir – Informations à fournir par les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public	Norme comptable IFRS	-	<i>Article Web</i>
Seconde revue globale de la norme comptable IFRS pour les PME	Commentaires sur l'exposé-sondage	T2 2023	

Projets de recherche	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Regroupements d'entreprises sous contrôle commun	Décision quant à l'orientation du projet	-	<i>Article Web</i>
Méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation	Décision quant à l'orientation du projet	-	
Activités extractives	Décision quant à l'orientation du projet	T2 2023	
Suivi après mise en œuvre de l'IFRS 15	Appel à informations	T2 2023	
Suivi après mise en œuvre de l'IFRS 9 – Dépréciation	Appel à informations	T2 2023	

Projets de tenue à jour	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Modifications du classement et de l'évaluation des instruments financiers	Exposé-sondage	Mars 2023	
Réforme fiscale internationale – Modèle de règles du Pilier 2	Exposé-sondage	T2 2023	<i>Article Web</i>
Absence de convertibilité (modifications de l'IAS 21)	Modification de la norme comptable IFRS	T2 2023	<i>Article Web</i>
Provisions – Améliorations ciblées	Décision quant à l'orientation du projet	-	
Accords de financement de fournisseurs	Modification de la norme comptable IFRS	T2 2023	<i>Article Web</i>

Questions d'application	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Définition d'un contrat de location – Droits de substitution (IFRS 16)	Commentaires sur la décision provisoire	Mars 2023	
Durabilité	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Informations à fournir en lien avec les changements climatiques	Norme IFRS d'information sur la durabilité	-	<p><i>Centre de ressources en information sur la durabilité</i></p> <p><i>Article Web</i></p>
Dispositions générales en matière d'informations à fournir sur la durabilité	Norme IFRS d'information sur la durabilité	-	<p><i>Centre de ressources en information sur la durabilité</i></p> <p><i>Article Web</i></p>
Taxonomie IFRS en matière d'informations financières liées à la durabilité	Commentaires sur la demande de rétroaction du personnel	Novembre 2022	
Autres projets	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Mise à jour de la taxonomie IFRS – Améliorations générales et pratiques courantes de 2022	Commentaires sur la mise à jour proposée de la taxonomie IFRS	Février 2023	
Mise à jour de la taxonomie comptable IFRS – Modifications de l'IFRS 16 et de l'IAS 1	Commentaires sur la mise à jour proposée de la taxonomie IFRS	Janvier 2023	
Consultation sur les priorités du programme de travail de l'ISSB	Appel à informations	T2 2023	

Communiquez avec nous

Allison McManus

Associée

416-777-3730

amcmanus@kpmg.ca**Dana Chaput**

Associée

416-777-8695

dchaput@kpmg.ca**David Brownridge**

Associé

647-777-5385

dbrownridge@kpmg.ca**Gabriela Kegalj**

Associée

416-777-8331

gabrielakegalj@kpmg.ca**Gale Kelly**

Associée

416-777-3757

galekelly@kpmg.ca**Hakob Harutyunyan**

Associé

416-777-8077

hakobharutyunyan@kpmg.ca**Jeff King**

Associé

416-777-8458

jkking@kpmg.ca**Mag Stewart**

Associée

416-777-8177

magstewart@kpmg.ca**WooIn Park**

Directeur principal

416-777-3030

wooinpark1@kpmg.cakpmg.ca/fr

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG S.F.I./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.